

Arrêté fédéral concernant l'impôt fédéral direct

Modification du 21 juin 1991

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 16 octobre 1990¹⁾,
arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 9 octobre 1987²⁾ concernant l'impôt fédéral direct est modifié comme il suit:

Art. 5, 2^e al.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, mais aussi longtemps que la base constitutionnelle de l'impôt fédéral direct est donnée.

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Conseil des Etats, 21 juin 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Conseil national, 21 juin 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 2 juillet 1991³⁾

Délai d'opposition: 30 septembre 1991

¹⁾ FF 1990 III 737

²⁾ RS 642.110.2

³⁾ FF 1991 II 1509

Arrêté fédéral concernant l'impôt fédéral direct Modification du 21 juin 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1991
Date	
Data	
Seite	1509-1509
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 611

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.